

Statuts de l'association Rés'OGM info W 691059347

➤ Article 1^{er} Nom

IL est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Rés'OGM info

➤ Article 2 But

L'association de coordination a pour but :

- d'évaluer, créer, relayer l'information (documents divers sur tout support), concernant les OGM (organismes génétiquement modifiés) et autres modifications artificielles du vivant, leurs techniques, leurs enjeux et leurs alternatives,
- de gérer la réalisation, duplication, promotion et diffusion des dits documents,
- et de susciter, organiser et animer le débat à ce sujet sur l'ensemble du territoire régional.

➤ Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à 58 rue Raulin, 69007 LYON

Le Conseil d'Administration pourra le transférer, de son propre chef, à l'intérieur de la région Rhône Alpes.

➤ Article 4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

➤ Article 5 Membres

L'association se compose de membres actifs.

Un collège A regroupant les personnes morales.

Un collège B les personnes physiques.

Un collège C pour les administrateurs salariés ou prestataires, à voix consultative.

➤ Article 6 Admission

Pour être adhérent,

- il faut déclarer par écrit être en accord avec les buts de l'association,
- obtenir l'accord du Conseil d'Administration qui statue souverainement lors de sa réunion suivant immédiatement la demande d'admission
- s'engager à verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale et à respecter les statuts et règlement intérieur.

➤ Article 7 Partenaires

Toute personne physique ou morale peut, pendant une durée déterminée selon le règlement intérieur et après accord du Conseil d'Administration, être acceptée comme membre associé et participer à l'ensemble des activités y compris décisionnelles, en fonction de l'ordre du jour, mais avec voix consultative. Cet accord sera concrétisé par une convention de partenariat rédigé au cas par cas.

➤ Article 8 Cotisation

Les montants de la cotisation seront fixés chaque année par l'Assemblée Générale et versés annuellement.

➤ Article 9 Radiation

La qualité de membre se perd par décision du Conseil d'Administration pour motif grave, par la démission écrite, par le décès ou par le non règlement de cotisation après rappel.

➤ Article 10 Ressources

Elles sont constituées de :

- Cotisations
- Subventions
- Ressources provenant de ses activités
- Et en général, toutes ressources autorisées par la loi

➤ Article 11 Fonctionnement

L'association est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association.

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour trois ans et peuvent être réélus, à l'intérieur de chacun des deux collèges A et B : 10 élus maximum du collège A des personnes morales et 5 élus maximum du collège B des personnes physiques, par vote à la majorité absolue dans chaque collège, les membres étant présents ou représentés
- Les personnes morales adhérentes peuvent ou non présenter un candidat à l'élection au Conseil d'administration.
- En aucun cas, le nombre d'élus du collège B ne pourra dépasser le tiers des administrateurs.
- La prise de décision au Conseil d'Administration se fera au deux tiers des membres présents ou représentés ; chaque administrateur aura une voix et ne pourra disposer que d'un pouvoir.
- Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres un bureau habilité à prendre toutes décisions, en particulier à décider de toute action en justice.
- La voix des membres du collège C est consultative.
- Les membres du collège C sont réintégrés automatiquement, pour l'année en cours, aux collèges A ou B, selon qu'ils soient des personnes morales ou physiques, une fois leur contrat de prestation ou de travail rompu définitivement.
- Ce bureau sera composé de :
 - 2 Coprésidents
 - Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
 - Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint

Chacune des deux composantes (collèges A et B) doit être représentée au bureau
Chacun des coprésidents pourra représenter l'association en justice.

➤ Article 12 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre.

➤ Article 13 Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée Générale ordinaire rassemble tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient à jour de leurs cotisations.

- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à la demande de la présidence ou du Conseil d'Administration ou du tiers des membres de l'association.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les co-présidents, assistés des membres du bureau et du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement éventuel des membres du Conseil sortant.
- Le quart des membres (présents ou représentés) de chaque collège est nécessaire pour que l'assemblée puisse délibérer. Si le quorum par collège n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre des présents.
- Votes par collège en assemblée générale : deux voix pour les personnes morales ; une voix pour les personnes physiques. Chaque membre présent disposant au maximum d'un pouvoir .

➤ Article 14 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association, le bureau peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 13, dans ce cas, le vote sera à la majorité des deux tiers.

➤ Article 15 Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne à l'association.

➤ Article 16 Formalités pour déclaration de modifications

Les co-présidents doivent effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège social,
- le changement de titre de l'association,
- le changement des membres du bureau et conseil d'administration,

- le changement d'objet,
- fusions des associations,
- dissolution.

➤ Article 17 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

➤ Article 18 Indemnisation des dirigeants bénévoles

Si elle le désire, l'association pourra rémunérer un de ses dirigeants aux conditions prévues par la loi, c'est-à-dire dans la limite des $\frac{3}{4}$ du SMIC brut annuel. Ces indemnités sont soumises à cotisations sociales et doivent correspondre à une tâche réelle exercée au sein du Conseil d'Administration.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 1er avril 2005, modifiés (siège social) en Assemblée générale extraordinaire le 10 mai 2006, modifiés en Assemblée générale ordinaire du 31 mars 2007 ;
et à nouveau modifiés le 1^{er} octobre 2007 par le Conseil d'administration (siège social).
Modifiés le 07 avril 2010 (siège social) par le Conseil d'administration
Modifiés le 26 mars 2011 (ajout article 18) par l'Assemblée Générale

Co-présidente

Co-président

Brigitte NARDIN

Michel STADLER